

IMPORTANCE VITALE DE LA PROTECTION DES OISEAUX MIGRATEURS

Une convention avec les États-Unis a pour but de protéger les variétés d'oiseaux qui contribuent à la destruction des insectes nuisibles.

La section des Parcs nationaux du département de l'Intérieur nous a fourni les renseignements suivants sur les raisons d'être et le but du traité concernant les oiseaux migrateurs et les mœurs des oiseaux protégés par cette loi.

L'an dernier a été signé à Washington un traité entre les États-Unis et le Canada pour la protection des oiseaux migrateurs utiles ou inoffensifs; c'est la premier traité international qui se soit jamais occupé de la protection de la vie des animaux sauvages. Ceux qui cherchaient une solution au problème de la protection de la vie des oiseaux sur le continent nord américain étaient convaincus depuis longtemps qu'un traité international était nécessaire à la réalisation de leurs fins. Aussi longtemps que le soin de protéger les oiseaux migrateurs reposerait sur chaque Etat des deux pays, les oiseaux protégés dans une région courraient risque d'être détruits quand ils émigraient dans une autre, faute de lois protectrices.

La loi adoptée par le parlement canadien pour ratifier le traité et en assurer le respect est connue sous le nom de Loi concernant le traité des oiseaux migrateurs (Migratory Birds Convention Act). Il semble désirable d'éclairer davantage le public sur le but de cette loi, car il doit coopérer avec les garde-chasse et les officiers de la paix, pour que les dispositions de la loi soient mises en vigueur. La protection de la vie des oiseaux est d'importance capitale.

LES OISEAUX UTILES.

Les oiseaux insectivores nous rendent des services incalculables en se nourrissant d'insectes qui, laissés à eux-mêmes se multiplieraient à l'infini, détruiraient les forêts et ruineraient les récoltes. Les oiseaux migrateurs aimés des chasseurs ont une grande valeur comme contribution à notre alimentation et comme source de saine récréation. En plus de leur valeur pratique, beaucoup d'oiseaux ont une grande valeur esthétique. Le plumage splendide et la voix harmonieuse de plusieurs variétés d'oiseaux ajoutent grandement à la beauté de la nature et à l'agrément de la vie au grand air; même les oiseaux au plumage modeste et à la voix peu mélodieuse contribuent à donner de l'animation et de la gaieté au monde extérieur. Les oiseaux familiers occupent une telle place dans notre vie que sans eux le monde perdrait de sa couleur, de sa lumière et de son intérêt. Le système uniforme de protection adopté par la loi est un grand pas dans la voie de leur préservation et devrait recevoir l'appui enthousiaste de tous les citoyens bien pensants.

Les services économiques rendus par les oiseaux insectivores ne sauraient être surévalués. Peu d'entre nous apprécient ce service à sa juste valeur. La fécondité des insectes est presque incroyable, et les arbres et les plantes, à tous les degrés de leur croissance, depuis la graine jusqu'à leur plein développement, sont attaqués par des myriades de larves et d'insectes. Sans leurs ennemis constants les oiseaux qui dévorent une quantité innombrable d'œufs, de larves et d'insectes, les multitudes voraces de ces insectes semeraient la désolation dans les champs et les bois. Sans le concours assidu des oiseaux il serait impossible de protéger les moissons et les forêts contre les légions de vers, chenilles, scarabées, poux des plantes et larves qui les assaillent.

La forêt n'existerait pas longtemps sans la chasse incessante aux insectes poursuivie par les oiseaux; aussi protéger les oiseaux et en augmenter le nombre si possible, est-il l'un des meilleurs moyens à notre disposition de protéger les terres boisées. Tous ceux qui connaissent l'énorme valeur de la forêt, comprendront l'importance capitale de protéger les oiseaux.

LES PICS-BOIS SAUVENT LES ARBRES.

Pour la protection des arbres de nos forêts nous sommes surtout redevables aux pics-bois, aux grimpeurs, aux mésanges et aux fauvettes. Il n'y a pour ainsi dire pas une crevasse dans l'écorce et pas une feuille sur les branches qui soit oubliée par ces oiseaux dans leurs recherches pour leur nourriture, et la terre et les dépôts de feuilles au pied des arbres sont examinés par eux avec le même soin, pour trouver les insectes qui s'y cachent. Il est très intéressant de remarquer que la nature, en vue d'augmenter leur efficacité, a procédé pour ainsi dire à la division du travail entre les diverses espèces en leur donnant des habitudes et un outillage, si l'on peut dire, différents; de sorte que certaines espèces poursuivent leurs proies sur le tronc et les plus grosses branches de l'arbre tandis que d'autres cherchent les leurs sur les plus petites branches et sur le feuillage.

Dans le passé les cultivateurs et les planteurs d'arbres fruitiers et tous ceux pour qui les petits oiseaux sont un gibier, ont détruit des quantités considérables d'oiseaux utiles ou inoffensifs. Les cultivateurs et les producteurs de fruits agissaient ainsi sous l'impression qu'ils protégeaient leurs récoltes contre les oiseaux. Il arrive parfois que les oiseaux font quelque dommage aux récoltes quand le cultivateur pour semer son grain, a détruit les fraises sauvages et les plantes à graines dont ils se nourrissent, ils se rabattent alors sur le grain ou les fruits cultivés. Mais le dommage ainsi fait par les oiseaux est insignifiant comparé aux services qu'ils rendent. Le but de la loi, naturellement, est de protéger les oiseaux, non seulement contre ceux qui les considèrent comme du gibier, mais encore contre les cultivateurs mal renseignés, qui croient se débarrasser d'un fléau en tuant les oiseaux.

LES OISEAUX SAUVENT LES MOISSONS.

On possède des preuves abondantes et incontestables, que les oiseaux sont les sauveurs des moissons.

En examinant des estomacs d'oiseaux, des biologistes du département de l'Agriculture des États-Unis ont constaté que les insectes constituaient 100 pour 100 de la nourriture d'été de quatre variétés de l'hirondelle commune et du hibou; 98 pour 100 du phoebe, 94 pour 100 du loriot de Baltimore, 98 pour 100 du roitelet, 80 pour 100 de la corneille commune, du gobe-mouches et de quatre variétés de pics-bois, 74 pour 100 de l'alouette des champs, 68 pour 100 de la fauvette à tête noire et de l'oiseau bleu, 64 pour 100 de la grive brune, 42 pour 100 du rouge-gorge et de la moitié à un tiers de plusieurs autres espèces bien connues. Ces renseignements ont été obtenus par l'examen de l'estomac de plusieurs centaines, parfois plus d'un millier d'oiseaux de chaque espèce. En hiver, quand les insectes sont disparus, bon nombre des oiseaux qui n'émigrent pas à la saison froide se nourrissent de la graine des herbes sauvages, diminuant par là la diffusion des mauvaises herbes durant l'été suivant.

Les moustiques, les mouches et autres insectes répandent les maladies contagieuses. Les moustiques seraient un fléau bien plus grand qu'ils ne le sont sans les hiboux, les engoulevents, les hirondelles, les martinets et les gobe-mouches, qui dévorent des myriades de ces ennuyeux insectes. Les canards et autres oiseaux qui habitent les étangs, les lacs et les rivières consomment des quantités phénoménales de larves de

moustiques. Quant aux mouches presque toutes les espèces d'oiseaux en mangent.

Même les hiboux et les corneilles. Les rats et les mulots endommagent fréquemment les moissons et le grain en grange, de même aussi que les arbres fruitiers dont ils rongent l'écorce. Les hiboux et les éperviers rendent de grands services en détruisant ces rôdeurs.

La loi défend de tuer les oiseaux migrateurs suivants en aucun temps; go-glus, grives de la Caroline, fauvettes, coucous, pics, moucherolles, grosbecs, colibris ou oiseaux mouches, roitelets, martinets, alouettes des champs, engoulevents, (nighthawks), casse-noisettes, loriot, rouge-gorges, lanerets, hirondelles, martinets (swifts), pinsons, mésanges, grives, viréos, fauvettes, bombycilles, engoulevents de la Virginie, pics-verts, grives de la Caroline et tous autres oiseaux perchés se nourrissant en totalité ou en partie d'insectes. La loi stipule que l'interdiction de chasser les autres oiseaux migrateurs non considérés comme du gibier sera en vigueur durant les douze mois de l'année avec cette seule exception que les Esquimaux et les sauvages pourront prendre en tous temps les pingouins, les quillelots ordinaires et de Californie et les macareux pour s'en nourrir; ils pourront aussi se servir de la peau de ces oiseaux pour s'en faire des vêtements. Les oiseaux migrateurs et considérés gibier aux termes de la loi sont les suivants: poules-d'eau, y compris les bernaches, les canards et les oies sauvages et les cygnes, les grues de diverses espèces, les râles de diverses espèces, les oiseaux des rivages, y compris les avocettes, courlis, bécassines rousses, barges, canuts, huttries, phalaropes, pluviers, tringas, bécassines, échassiers, oiseaux du rissac, tourne-pierres, bécasseaux, bécasses ibis, pigeons sauvages et colombes.

La loi stipule que pour dix ans à venir il sera interdit de faire la chasse aux oiseaux-gibiers suivants: pigeons à queue rayée, grues d'Amérique, du Canada, du Mexique, cygnes, courlis et tous les échassiers (sauf le pluvier doré et le pluvier à gorge-noire), la bécasse Wilson, la bécassine, et les gros et petits ibis, pourvu que pendant ces dix ans la saison d'interdiction de chasse touchant les échassiers, les cygnes et les courlis, en Colombie-Britannique soit déterminée par les autorités compétentes dans les limites de la province, sans excéder les dates et autres limitations stipulées dans la loi pour les groupes auxquels ces oiseaux appartiennent respectivement.

Les oiseaux migrateurs et qui ne sont pas du gibier mentionnés par la loi sont les pingouins, pingouins huppés, butors, harles, fous, grèbes, quillelots, goélands et mouettes, hérons, labbes, plongeurs, quillelots de Californie, pétrels, macareux, et hirondelles de mer.

Il est défendu de s'emparer des nids ou des œufs des oiseaux migrateurs, sauf sur permis pour raisons scientifiques ou d'élevage.

DROIT DE TUER.

L'article 7 intéresse tout particulièrement les fermiers et les horticulteurs et se lit comme suit:

"Un permis de tuer l'une quelconque des espèces d'oiseaux mentionnées ci-dessus qui, par extraordinaire, serait devenue une menace grave pour l'agriculture ou pour quelque autre intérêt général, dans une région déterminée, pourra être émis par les autorités compétentes sous des règlements appropriés établis par elle, et tel permis deviendra nul ou pourra être annulé en tout temps quand, dans l'opinion des dites autorités, les exigences particulières ont disparu, et aucun oiseau tué en vertu de ce permis ne pourra être expédié, vendu ou offert en vente."

La loi interdit pendant 5 ans la chasse aux canards des bois et aux eiders.

Des saisons d'interdiction de chasse touchant les oiseaux gibiers migrateurs ont été établies par la loi du 15 décembre au 31 août, inclusivement, dans les provinces suivantes: Ile du Prince-Edouard, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Alberta, Colombie-Britannique (district nord), territoires du Nord-Ouest et du Yukon.

La raison de ceci, c'est que les oiseaux se sont accouplés avant d'immigrer, et si l'un ou l'autre des oiseaux du couple est détruit, l'oiseau survivant ne s'accouple pas de nouveau.

LES RÈGLEMENTS DU CHARBON CONSOLIDÉS

Au lieu de l'ancienne forme si modifiée, ils sont divisés en trois séries.

FORME REVISEE DISPONIBLE.

Les règlements concernant le charbon que le Contrôleur du combustible avait publiés de temps à autre viennent d'être modifiés et consolidés, et ils ont été approuvés par arrêté en conseil dans leur forme révisée.

Au lieu de l'ancienne formule qui comprenait la publication originale et divers amendements, les règlements ont été classifiés de nouveau et divisés en trois séries. Celles-ci sont appelées A, B et C, et couvrent les sujets suivants:

A. Règlements concernant l'organisation et les licences des commerçants de charbon.

B. Règlements concernant l'importation, la vente et la livraison du charbon.

C. Règlements fixant et contrôlant les prix et les profits nets sur le charbon vendu au Canada.

On a commencé à distribuer des copies de ces règlements aux commerçants de charbon, aux commissaires du combustible et autres personnes intéressées. Elles sont adressées par le Bureau du contrôleur du combustible, ainsi que par les bureaux des administrateurs provinciaux du combustible.

L'achat de saumon britannique.

Le gouvernement publie le mémorandum suivant:

"Le rapport à l'effet que le gouvernement aurait acheté pour un montant de huit millions de dollars du saumon en conserve de la Colombie-Britannique, encore en mains et non vendu, est tout à fait inexact. L'achat a été fait pour le ministère des vivres britannique à des conditions fixées par la Commission des achats de guerre. Tout le saumon a été expédié et les conditions de paiement ont été remplies. Il reste encore un faible montant en litige qui fera le sujet d'un règlement. C'était un achat auquel le gouvernement n'a rien eu à faire, excepté en qualité d'intermédiaire, vu qu'il y a eu certaine dispute, quant au prix et aux conditions, entre l'agence d'achat et les paqueurs de saumon de la Colombie-Britannique. Ces derniers demandaient un prix de beaucoup plus élevé que ceux de l'état de Washington, mais le gouvernement fédéral a confirmé les recommandations de la Commission des vivres du Canada en vue d'un arrangement."

Le prix des œufs en Angleterre.

Le commissaire britannique du ravitaillement a rendu une ordonnance réglementant le prix des œufs. Cette ordonnance établit un prix maximum pour tous les œufs, excepté les œufs de pluviers et de mouettes. Le prix maximum des œufs frais vendus au consommateur (qu'ils soient produits indigènes ou importés), au poids de 1 once $\frac{1}{2}$ ou plus, est de 5s. 6d. la douzaine; celui des œufs conservés, 4s. 6d. la douzaine; et le prix des petits œufs pesant moins de 1 once $\frac{1}{2}$, 3s. la douzaine.

Le T. de G. rend l'épargne facile.

Le système des timbres d'épargne de guerre est un moyen de placer le surplus d'argent de toutes les classes de la population au service de l'Etat à un taux d'intérêt assez rémunérateur. Payez \$4 aujourd'hui même pour un timbre de guerre et, en janvier 1924, le gouvernement vous remboursera \$5. Le taux d'intérêt ainsi payé s'élève à un peu plus de 4 $\frac{1}{2}$ pour 100 composé semi-annuellement.